



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 novembre 2017

**Arrêté préfectoral n° DT-17-0899
mettant en réserves départementales de pêche
une partie des cours d'eau du Ternan et de la Toranche
sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-34 en date du 26 juin 2017 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17-678 en date du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande du 1er septembre 2017 présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Forézienne de Saint-Etienne et ses Sections » ;

VU l'avis de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 06 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur les rivières de 1^{ère} catégorie du Ternan et de la Toranche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué 2 réserves départementales de pêche pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022 :

- sur le tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie le Ternan sur la commune de Maringes, depuis sa confluence avec la rivière la Toranche et jusqu'à sa source soit environ une longueur de 2 570 mètres.
- sur le tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie la Toranche sur les communes de Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux, depuis le seuil ROE65452 situé 230 mètres en amont du pont sur le CD16 reliant Saint-Cyr-les-Vignes à Virigneux jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Ternan soit environ une longueur de 550 mètres.

Article 2 :

La signalisation de ces réserves sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Forézienne et ses Sections ».

Ces panneaux seront placés aux extrémités amont et aval des tronçons sur chacune des rives et sur les ponts. Ils porteront mention « Réserve – Défense de pêcher ». Le panneau blanc présentera les dimensions suivantes : 20 cm de haut et 40 cm de large. Les lettres, en noir, auront au minimum 5 cm de haut.

Article 3 :

Des pêches d'inventaire seront réalisées durant la durée de la réserve pour en vérifier l'efficacité.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage à la maire des communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux. Cet affichage est maintenu pendant un mois.

Article 5 : Voie et délai de recours

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 : Exécution

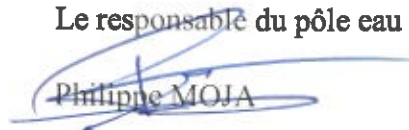
Le secrétaire général de la Loire,
Le sous-préfet de Roanne,
Les maires des communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux ,
Le directeur départemental des territoires,
Le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef de l'office national des forêts,
Les commissaires de police,
Le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le préfet et par délégation

P. le directeur départemental des
territoires

Le responsable du pôle eau


Philippe MOJA